



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU **14** AVR. 2017

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Société CASTEL FRERES à BLANQUEFORT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements*;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion*;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";*
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié *relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510*;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement*;

- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement*;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau*;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement*;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant*;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux*;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 *relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde*;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé*;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Estuaire de la Gironde et Milieux associés"*;
- VU** la demande présentée le 13 juillet 2016, par monsieur CASTEL Philippe, président de CASTEL FRÈRES dont le siège social est situé 21-24, rue Georges Guynemer, Zone industrielle à BLANQUEFORT (33295), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume de 460 000 m³ sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33290) à Rue de la Pérouse;
- VU** la décision en date du 12 août 2016 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur;
- VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département;
- VU** le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune concernée;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant en date 16 décembre 2016;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2016;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique;
- VU** la délibération du conseil municipal de PAREMPUYRE et considérant l'absence de délibération du conseil municipal de BLANQUEFORT;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- VU** le rapport et les propositions en date du 7 février 2017 de l'inspection des installations classées;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 février 2017 à la connaissance du demandeur;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;
- VU** l'avis favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 3 avril 2017;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT** que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations objet de la demande sont acceptables pour l'environnement, sous réserve du respect des mesures matérielles et organisationnelles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et de celles prévues par le présent arrêté;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société CASTEL FRÈRES, représenté par monsieur Philippe CASTEL, dont le siège social est situé 21-24, rue Georges Guynemer, Zone industrielle à BLANQUEFORT (33295), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33290), Rue de la Pérouse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées (vin conditionné) : 4400 tonnes Volume des entrepôts : 460 000 m ³	Autorisation
2 2925-D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu maximale utilisable : 120 kW	Déclaration

3	4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>Stockage de fioul (1 m³) pour les 2 groupes motopompes de l'installation de sprinklage : : 0,85 t</p>	Non classé
----------	---------------	---	---	-------------------

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
BLANQUEFORT	59 de la section cadastrale AV	9,23 hectares	Rue de la Pérouse

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. IMPLANTATION.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

La distance d'éloignement, correspondant au seuil des effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²), est de 10 mètres des parois extérieures de l'entrepôt.

La distance d'éloignement, correspondant au seuil des effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) est de 15 mètres des parois extérieures de l'entrepôt.

Les zones concernées par des effets létaux et des effets irréversibles en cas d'incendie sont représentées à l'Annexe II - 1.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

ARTICLE 1.2.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site comprend :

- D'un bâtiment administratif de 934 m², hébergeant des bureaux,
- D'un bâtiment de logistique d'une surface de 34 941 m² (350 mètres de longueur et 97 mètres de largeur) et d'une hauteur (niveau des acrotères) de 14,7 mètres, comprenant :
 - 6 cellules de stockage, dont la cellule n° 1 de 4217 m², les cellules n° 2 à 5 de 5 751 m² et une cellule n°6 de 5371 m², d'une hauteur moyenne de 13,75 mètres. Les cellules n° 3 et 4 comprennent chacune une zone de préparation/réception des marchandises de 1 435 m² (60 mètres de longueur et 24 mètres de largeur),
 - Des bureaux de quai et vestiaires, de 419 m²,
 - Des annexes, correspondant :
 - À l'atelier de charge, de 480 m²,
 - 2 locaux techniques de 94 m² chacun,
 - Pour la partie photovoltaïque : à un transformateur installé dans le local au sud de l'atelier de charge et un local onduleur ainsi que les panneaux en toiture.
- D'un local technique de 100 m² abritant les groupes motopompes de l'installation de sprinklage et deux cuves de 1050 m³, implantés au nord-ouest du bâtiment de logistique,
- D'une cuve aérienne constituant une réserve incendie de 540 m³ associée à un local technique de 48 m², implantés au sud-ouest du bâtiment de logistique,
- D'un poste de garde de 15 m²,
- De voiries et de parkings (119 places pour le personnel et 33 places pour les poids-lourds) sur 23 480 m²,
- D'espaces verts, sur 33 124 m²,
- De deux bassins d'étalement du rejet des eaux pluviales collectées sur le site, dans les parties est et ouest du site, respectivement d'un volume de 1350 m³ et 1060 m³.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/11/1996	Décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
17/08/2016	Arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts

	couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
05/08/2002	Arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SITE

L'établissement est exploité toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00 pour le secteur logistique et de 7h00 à 22h00 en ce qui concerne le secteur administratif.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

Article 2.1.3.1. Phase de travaux.

La phase de travaux est suivie par un écologue s'assurant que les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont mises en œuvre dans les meilleures conditions.

Ainsi, un écologue procédera au déplacement des individus de Grenouille verte et mettra en œuvre les mesures permettant d'éviter la dispersion des espèces invasives présentes sur le site, par une formation du personnel, un encadrement de la circulation des véhicules, une gestion des déchets verts, du stockage de la terre végétale et de la revégétalisation des espaces verts.

À l'issue de la phase de travaux et avant tout début d'exploitation, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un bilan :

- du suivi du chantier réalisé par l'écologue, sur les points visés ci-dessus,

des travaux de terrassement (quantité de matériaux réutilisés sur site et évacués vers les filières autorisées, selon leur qualification).

Article 2.1.3.2. Phase d'exploitation.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes.

Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- Les modes opératoires;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu);
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.4.6;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident à l'inspection des installations classées est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/outils-dinformation/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers relatifs aux modifications des installations,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.2	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 8.2.4	Surveillance des niveaux sonores	Au cours de la première année d'exploitation puis tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.3.1	Bilan du suivi de chantier par l'écologue et bilan des travaux de terrassement	Fin de la phase de travaux
CHAPITRE 2.5	Rapport d'incident, accident ou pollution accidentelle	15 jours suivant l'incident, l'accident ou la pollution accidentelle
CHAPITRE 4.2	Plan de gestion des zones humides	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.3.5	Étude technique	Avant la phase d'exploitation
Article 8.3.2	Transmission des résultats de l'auto surveillance	Dans le mois suivant leur réception par l'intermédiaire de GIDAF
Article 8.3.4	Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 8.3.5	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 ^{er} avril (télédéclaration)

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en

œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion ou de chauffage doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions des articles L. 224-1, R. 224-16 et suivants du code de l'environnement (chapitre relatif aux mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ADOUR-GARONNE et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux concernant le site.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. ZONE HUMIDE.

La réalisation du projet détruit 5,79 hectares de zone humide.

Le projet s'accompagne d'une compensation d'une surface de 17,39 hectares d'un terrain de 25,74 hectares, propriété de la société CASTEL FRÈRES (parcelles 4, 37 de la section cadastrale BI et parcelle 88 de la section cadastrale BH, commune de BLANQUEFORT). La gestion conservatoire de ce terrain s'applique pendant un minimum de 30 ans.

L'exploitant assure la mise en œuvre et la gestion des mesures compensatoires relatives aux zones humides détruites.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour validation :

- Les premiers éléments d'inventaire et de diagnostic, accompagnés de l'ensemble des justifications permettant de caractériser l'état initial de la zone proposée en compensation (état hydrologique, biologique et écologique ; état de dégradation, état des menaces foncières),
- Les actions qui permettront d'améliorer l'état fonctionnel de la zone, de l'état initial établi à l'objectif à atteindre, et d'apporter un gain écologique significatif ainsi que les paramètres biologiques, chimiques et physiques qui serviront à caractériser ces améliorations,
- Les premiers éléments du plan de gestion visant à assurer la préservation de cette zone et à justifier son intérêt pour la Réserve Naturelle Nationale de Bruges.

Dans le cas où les premiers éléments d'inventaire et de diagnostic mettraient en évidence que l'actuelle zone proposée en compensation ne répond pas aux dispositions du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés, la société CASTEL FRÈRES proposera, sous un délai de 6 mois, de nouvelles zones en compensation à hauteur de 8,6 ha au minimum.

Dans le cas contraire et sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour validation, un plan de gestion des zones humides du terrain proposé en compensation, dont l'objectif est d'accroître les fonctionnalités et la diversité biologique conformément aux ratios de compensation retenus (restauration de la prairie humide pâturée et amélioration de l'aulnaie marécageuse et la ripisylve).

Ce plan comporte :

- La réalisation d'un état initial faune-flore-habitats naturels,
- La définition d'objectifs et de plans d'actions,
- La définition des travaux de restauration/valorisation,
- La gestion des terrains avec identification du gestionnaire par convention au plus tard le 31 décembre 2017,
- Le calendrier des opérations,
- Le suivi écologique,
- L'évaluation des coûts,
- La réalisation de compte-rendus annuels des observations et bilan.

CHAPITRE 4.3. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

ARTICLE 4.3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La première année d'exploitation la consommation annuelle d'eau ne devra pas excéder 4200 m³, compte tenu du remplissage initiale des réserves incendie (2600 m³ requis).

Par la suite, la consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 1600 m³ (800 m³ pour les usages sanitaires et 800 m³ pour les besoins ponctuels des essais incendie).

Tout dépassement de la consommation annuelle définie ci-dessus d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique, relevé mensuellement.

CHAPITRE 4.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.5.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.2. PLAN DES RÉSEAUX.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.4.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.5. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CONDITIONS DE REJET AU MILIEU.

ARTICLE 4.5.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

ARTICLE 4.5.2. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées le cas échéant par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'Article 4.5.6.

L'installation de ces dispositifs de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.

Les points de rejet des eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel sont au nombre de 2 et sont les suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet « Est » des eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X : 415 693 m Y : 6 432 292 m
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées provenant des bassins versants 1 et 2 du site
Débit maximal de rejet	9,8 l/s
Traitement avant rejet	Transit par un séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur la voirie lourde du site et provenant du bassin versant 2

Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Peybois (Code Hydrographique : O9751040)
Conditions de raccordement	Autorisation municipale de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet « Est » des eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X : 415 263 m Y : 6 432 450 m
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées provenant du bassin versant 3 du site
Débit maximal de rejet	6,3 l/s
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Peybois (Code Hydrographique : O9751040)
Conditions de raccordement	Autorisation municipale de rejet

Les eaux domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement collectif public de la commune de BLANQUEFORT. À cet effet, l'exploitant se rapproche de l'autorité compétente en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte, afin d'établir les conditions de raccordement.

Les autorisations mentionnées ci-dessus sont transmises par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.5.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX.

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Leur couleur ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- Elles ne dégagent aucune odeur.

ARTICLE 4.5.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES DISPOSITIFS DE REJET.

Les dispositifs de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.5.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées au débit maximal de 16,1 l/s vers le Ruisseau du Peybois.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	563,5	NF EN 872
DCO	125	2012,5	NF T 90101
DBO ₅	30	483	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	161	NF EN ISO 9377-2

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5. DÉCHETS.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les déchets non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage	Niveau de gestion
15 01 01	Emballages carton	1 tonne	Mensuelle	Benne	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques	1 tonne	Mensuelle	Benne	Valorisation
15 01 03	Bois (palettes)	1 tonne	Hebdomadaire	Benne	Valorisation
20 01	Déchets municipaux, fractions collectées séparément	6 tonnes	Mensuelle	Contenant fermé	Valorisation
20 02 01	Déchets verts biodégradables	1 tonne	Annuelle	Benne	Valorisation
	Total :	10 tonnes			

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage	Niveau de gestion
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tel résidus	1 tonnes	Semestrielle	Contenant fermé	Élimination
13 05 02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures	5 tonnes	Semestrielle	-	Valorisation

16 06	Piles en mélange	0,005 tonnes	Annuelle	Contenant fermé	Élimination
	Total :	6,005 tonnes			

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. CONDITIONS DE STOCKAGE INTERNE DES DÉCHETS.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies à l'Article 7.4.2 et à l'Article 7.4.3 du présent arrêté.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié *relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments*, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la

mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. EMISSIONS LUMINEUSES.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits combustibles détenus (matières sèche, produits finis, etc.), auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT DE STOCKAGE.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- La stabilité au feu de la structure est R 120;
- Les parois extérieures de l'entrepôt sont construites en matériaux A2 s1 d0;
- Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade;
- Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement;
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3);
- Les éléments de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0;
- Les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0 ou de classe B s1 d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0;
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, présents contre la paroi extérieure "Sud" de la cellule n°5, sont situés isolés de cette cellule, par des murs et un plafond REI 120 ; Aucune ouverture n'est effectuée dans cette paroi séparative;
- Les portes communicantes entre les cellules de stockage sont EI₂ 120 C, satisfont une classe de durabilité C₂ et sont munies d'un Détecteur Autonome Déclencheur (DAD) assurant leur fermeture automatique; La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles;
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS ET DES DEUX LOCAUX TECHNIQUES.

Le local de charge des accumulateurs et les 2 locaux techniques, présents contre la paroi extérieure "Ouest" de la cellule n°1, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ils sont isolés de la cellule n°1, par des murs REI 120, d'une hauteur de 7,5 mètres entre le local de charge des accumulateurs et la cellule C1 et d'une hauteur de 4 mètres entre les locaux techniques et la cellule C1; leur plafond est REI 120. Ils sont isolés entre eux par des murs REI 120;
- Les portes communicantes entre la cellule de stockage n°1 et le local de charge des accumulateurs sont EI₂ 120 C, satisfont une classe de durabilité C₂ et sont munies d'un Détecteur Autonome Déclencheur (DAD) assurant leur fermeture automatique; La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles;
- Aucune porte communicant entre la cellule de stockage n°1 et les deux locaux techniques, n'est aménagée;

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation,

ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

Article 7.2.4.1. Accessibilité.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application de l'article 25 du présent arrêté.

L'installation est desservie par la rue de la Pérouse et dispose de 2 accès, un principal au sud-est et un accès secondaire au sud-ouest.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation et mise en station des échelles.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins, d'une largeur minimale de 6 mètres, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie permet l'accès des engins de secours et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les secours peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Au droit des murs coupe-feu des cellules de stockage, des aires de mise en station d'échelles aériennes de 4 m x 10 m sont aménagées et leur emprise matérialisée au sol.

Les caractéristiques des voies engins et voies échelles du site répondent aux dispositions prévues à l'Annexe II - 7.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1650 mètres carrés pour des raisons techniques.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment

Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ☐ D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- ☐ De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1;
- ☐ D'un système d'extinction automatique d'incendie, comprenant deux cuves de 1050 m³ chacune, deux groupes motopompes, alimentés via une réserve en gas-oil d'un volume total d'1 m³, une

- armoire de commande, aménagée dans la partie nord-ouest du site et un réseau tenant compte de la structure et de l'aménagement du bâtiment de stockage. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique : la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
- D'une réserve d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 540 m³, dans la partie sud-ouest du site et disposant d'une aire permettant le stationnement de 3 engins simultanément et équipée de 3 colonnes d'aspiration d'un diamètre nominal de 100 mm, implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers,
- D'un réseau privé de 6 poteaux incendie implanté sur le site, dimensionné pour alimenter 4 poteaux incendie simultanément, via une boucle enterrée DN300 assurant un débit de 270 m³/h. Chaque poteau incendie est implanté à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment de stockage,
- De colonnes sèches montantes destinées à l'alimentation de rideau d'eau en toiture, le long des acrotères des murs séparatifs coupe-feu, compte tenu de la largeur du bâtiment de stockage,
- De 2 poteaux incendie publics, présents rue de la Pérouse, accessibles depuis l'intérieur du site par un chemin stabilisé et un portail aménagé au niveau de la clôture,
- De robinets d'incendie armés, tenus hors gel et situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. À cette occasion, les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

ARTICLE 7.2.7. CONTRÔLE INITIAL ET ENTRETIEN DES HYDRANTS.

Au moins 15 jours, avant le début de l'exploitation de l'installation, les attestations suivantes doivent être adressées au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - PRAP - Bureau Défense Incendie - 22, Boulevard Pierre 1^{er} - 33081 BORDEAUX Cedex :

- L'attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés, dûment complétée par le gestionnaire du réseau (Annexe II - 3).
- L'attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés, dûment complétée par l'installateur (Annexe II - 4).

L'attestation suivante doit être adressée annuellement au SDIS.

- L'attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (Annexe II - 5).

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le SDIS et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 *relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible*.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Les cellules de stockage ne sont pas chauffées.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre.

Les installations (entrepôt, unité de production photovoltaïque) sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS.

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal" par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

ARTICLE 7.4.1. INVENTAIRE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Cet inventaire et ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2. CAPACITÉ DE RÉTENTION.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les opérations de chargement et de déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction, composé d'un réseau de 4 caniveaux implantés sous le bâtiment logistique, doit représenter un volume de 3900 m³. Des siphons internes aux cellules sont reliés à ces caniveaux pour la récupération des eaux d'extinction. Chaque caniveau est équipé de 2 vannes

automatiques, installées aux extrémités est et ouest de l'entrepôt, asservies au déclenchement de l'installation de sprinklage.

Un dispositif manuel de fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour le confinement des eaux d'extinction, provenant de la voirie, dans l'enceinte du site.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet et sont évacuées dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

ARTICLE 7.5.1. INTERDICTION DE FEUX.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'Article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement au maniement des moyens de lutte contre l'incendie sont réalisés annuellement.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.
Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.5. CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES.

Les palettes de produits finis (vins conditionnés) sont stockées sur des racks métalliques.
Les racks simples ont une largeur de 1,15 m ; les racks doubles ont une largeur de 2,55 m.

Les stockages s'effectuent sur 5 niveaux (R+4), soit une hauteur maximale de stockage de 10 m. La largeur des allées entre les racks est de 3,1 m.

Les stockages sont organisés, comme suit :

- Cellule n°1 : 6 racks doubles et 1 rack simple, sur 84 mètres de la longueur de la cellule, soit nombre de palettes stockées au maximum : 7 158,
- Cellules n°2 et n°5 : 9 racks doubles et 2 racks simples, sur 84 mètres de la longueur de la cellule, nombre de palettes stockées au maximum : 8 880,
- Cellules n°3 et n°4 : 9 racks doubles et 2 racks simples, sur 65 mètres de la longueur de la cellule, nombre de palettes stockées au maximum : 6 780,
- Cellule n°6 : 8 racks doubles et 1 rack simple, sur 84 mètres de la longueur de la cellule, soit nombre de palettes stockées au maximum : 7 548,

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Aucun stockage en vrac n'est réalisé.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE.

ARTICLE 7.6.1. CARACTÉRISTIQUES.

L'installation photovoltaïque installée sur le toit du bâtiment de stockage se compose de :

- 10 400 modules photovoltaïques, parallèles au plan de la toiture, de puissance unitaire de 265 Wc soit une puissance totale de 2,76 MWc. Les modules photovoltaïques n'encombrent pas les dispositifs de désenfumage ou les fragilisent. L'étanchéité de la toiture est assurée par un revêtement en bac acier, un isolant et une membrane bicouche,
- 6 champs solaires photovoltaïques, installés sur la toiture des 6 cellules de stockage du bâtiment,
- 6 zones techniques présentes en toiture, sur les acrotères, comportant chacune des onduleurs et un tableau électrique divisionnaire,
- Un local technique spécifique accolé à l'angle sud-ouest de la cellule de stockage n° 1, faisant office de poste de livraison, comprenant le tableau général basse tension (TGBT) propre à l'installation photovoltaïque, un transformateur et un tableau haute tension. Les 6 tableaux électriques divisionnaires sont raccordés au poste de livraison, le TGBT est équipé en façade d'un arrêt d'urgence, le coffret de comptage abrite un appareil de sectionnement à coupure visible (ASCV) et un appareil général de commande et de protection (AGCP),
- Une centrale d'acquisition et de transmission de données et un panneau didactique d'affichage.

ARTICLE 7.6.2. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- La fiche technique des modules photovoltaïques fournie par le constructeur,
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- Les documents attestant que les modules photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des modules photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence,

- Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque,
- Les plans du site et le plan des bâtiments destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,
- Une note d'analyse justifiant :
 - Le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de modules photovoltaïques,
 - La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des modules photovoltaïques aux effets des intempéries,
 - L'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers,
 - La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des modules en l'absence d'une intervention humaine sécurisée,
- Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux Article 7.6.3, Article 7.6.4 et Article 7.3.5.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

ARTICLE 7.6.3. CONDITIONS D'IMPLANTATION.

Les modules photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

ARTICLE 7.6.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

Pour les modules photovoltaïques installés en toiture de bâtiment abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- En matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les modules photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux modules présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule,
- En matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les modules photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble,
- Les modules photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les modules photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Les modules photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

ARTICLE 7.6.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- À l'extérieur du bâtiment au niveau de chacun des accès des secours,
- Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,

- - Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'Article 7.6.2 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un dispositif, permettant aux services d'incendie et de secours ou autres intervenants, d'isoler les éléments de production du reste de l'installation est présent sur l'unité de production photovoltaïque.

L'isolement doit se faire à proximité immédiate des séries de panneaux. La mise en œuvre de ce dispositif doit être possible à partir d'un point unique situé au plus près du dispositif de sectionnement de l'arrivée du réseau électrique et doit être clairement identifié.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" sont visibles et facilement accessibles par les secours.

ARTICLE 7.6.6. MISE EN SÉCURITÉ DE L'UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'Article 7.6.9.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'Article 7.6.2 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 7.6.7. CONDITIONS D'ALERTE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT.

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'Article 7.6.2.

ARTICLE 7.6.8. PRÉVENTION DES RISQUES DE CHOC ÉLECTRIQUE ET D'INCENDIE.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 7.6.9. MISE EN SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 7.6.10. ONDULEURS.

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion

identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

ARTICLE 7.6.11. IMPLANTATION DES BATTERIES D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES ET MATÉRIELS ASSOCIÉS.

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

ARTICLE 7.6.12. CONNECTEURS.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques – Exigences de sécurité et essais – permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 7.6.13. CÂBLES.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

ARTICLE 7.6.14. SURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. MESURES COMPARATIVES.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Article 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.

Les volumes d'eau prélevés mensuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivant aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

Article 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle repris à l'Annexe III du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

Article 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

La transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales est réalisée par voie informatique, via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

Article 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.3 doivent être conservés 3 ans.

Article 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.3.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.

L'exploitant transmet, chaque année, au ministère en charge de l'environnement, une déclaration des émissions polluantes et des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*.

La transmission de la déclaration des émissions et des déchets produits l'année N, est réalisée par télé-déclaration avant le 1^{er} avril de l'année N+1, via le site internet :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>.

TITRE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

-1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

-2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 10. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BLANQUEFORT est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

TITRE 11. EXÉCUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Monsieur l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Madame le Maire de BLANQUEFORT,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CASTEL FRÈRES.

BORDEAUX, le 14 AVR. 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Implantation.....	4
Article 1.2.4. Description des installations et des procédés.....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Horaires de fonctionnement du site.....	6
Article 2.1.3. Surveillance de l'installation.....	6
Article 2.1.4. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	6
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Odeurs.....	8
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	8
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	9
CHAPITRE 4.2. ZONE HUMIDE.....	9
CHAPITRE 4.3. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
Article 4.3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 4.3.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	10
CHAPITRE 4.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.4.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.4.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.4.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.4.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
CHAPITRE 4.5. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CONDITIONS DE REJET AU MILIEU.....	10
Article 4.5.1. Identification des effluents.....	10

Article 4.5.2. Rejet des eaux pluviales.....	11
Article 4.5.3. Localisation des points de rejet.....	11
Article 4.5.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets AQUEUX.....	12
Article 4.5.5. Conception, aménagement et équipement des dispositifs de rejet.....	12
Article 4.5.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	12
TITRE 5. DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	12
Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement.....	13
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.4. Conditions de stockage interne des déchets.....	13
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	14
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	14
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
Article 6.1.1. Aménagements.....	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	14
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	15
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.4. EMISSIONS LUMINEUSES.....	15
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	15
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	15
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	15
Article 7.1.3. Contrôle des accès.....	16
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.1.5. Étude de dangers.....	16
CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	16
Article 7.2.1. Comportement au feu du bâtiment de stockage.....	16
Article 7.2.2. Comportement au feu du local de charge des accumulateurs et des deux locaux techniques... ..	17
Article 7.2.3. Tuyauteries.....	17
Article 7.2.4. Intervention des services de secours.....	17
Article 7.2.5. Désenfumage.....	17
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.2.7. Contrôle initial et entretien des hydrants.....	19
CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19
Article 7.3.2. Installations électriques.....	19
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	19
Article 7.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	19
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	20
Article 7.3.6. Autres risques naturels.....	20
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 7.4.1. Inventaire et étiquetage des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.4.2. Capacité de rétention.....	20
Article 7.4.3. Gestion des stockages en rétention.....	20
Article 7.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi.....	21
Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements.....	21
Article 7.4.6. Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement.....	21
CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
Article 7.5.1. Interdiction de feux.....	21
Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
Article 7.5.3. Formation du personnel.....	22
Article 7.5.4. Protections individuelles du personnel.....	22

Article 7.5.5. Caractéristiques des stockages.....	22
CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE.....	22
Article 7.6.1. Caractéristiques.....	23
Article 7.6.2. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Article 7.6.3. Conditions d'implantation.....	23
Article 7.6.4. Dispositions constructives.....	24
Article 7.6.5. Intervention des services de secours.....	24
Article 7.6.6. Mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.....	24
Article 7.6.7. Conditions d'alerte en cas de dysfonctionnement.....	24
Article 7.6.8. Prévention des risques de choc électrique et d'incendie.....	25
Article 7.6.9. Mise en sécurité électrique.....	25
Article 7.6.10. Onduleurs.....	25
Article 7.6.11. Implantation des Batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés.....	25
Article 7.6.12. Connecteurs.....	25
Article 7.6.13. Câbles.....	26
Article 7.6.14. Surveillance de l'unité de production photovoltaïque.....	26
TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	26
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	26
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	26
CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	26
Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	26
Article 8.2.2. Autosurveillance des eaux pluviales.....	26
Article 8.2.3. Autosurveillance des déchets.....	27
Article 8.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
Article 8.3.1. Actions correctives.....	27
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales.....	27
Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	27
Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	27
Article 8.3.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	27
TITRE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	27
TITRE 10. INFORMATION DES TIERS.....	27
TITRE 11. EXÉCUTION.....	28
TABLE DES MATIÈRES.....	29
ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	32
ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	34
ANNEXE III - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	44

ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.

Annexe I.1 - Plan d'implantation.



Plan d'implantation sur photo aérienne
DDAE - CASTEL FRÈRES (Blanquefort - 33)

Légende :

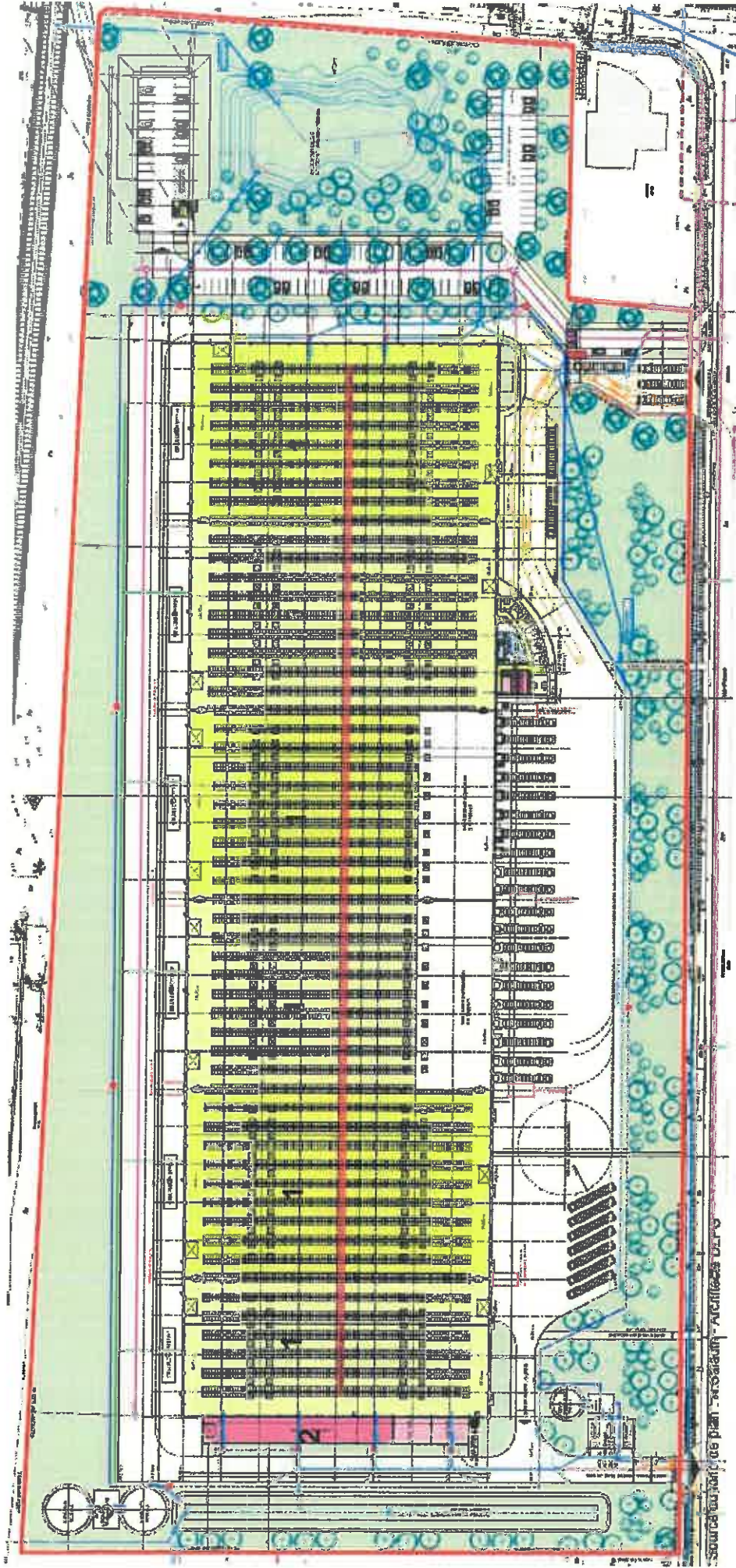
- Périmètre ICPE (phase 1)
- Phase 2 du projet
- Limites communales
- Communes
- Voie ferrée

200 m (carte principale)

CASTEL
300m

Source : Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation préfectorale d'exploiter

Annexe I.2 - Plan du site.



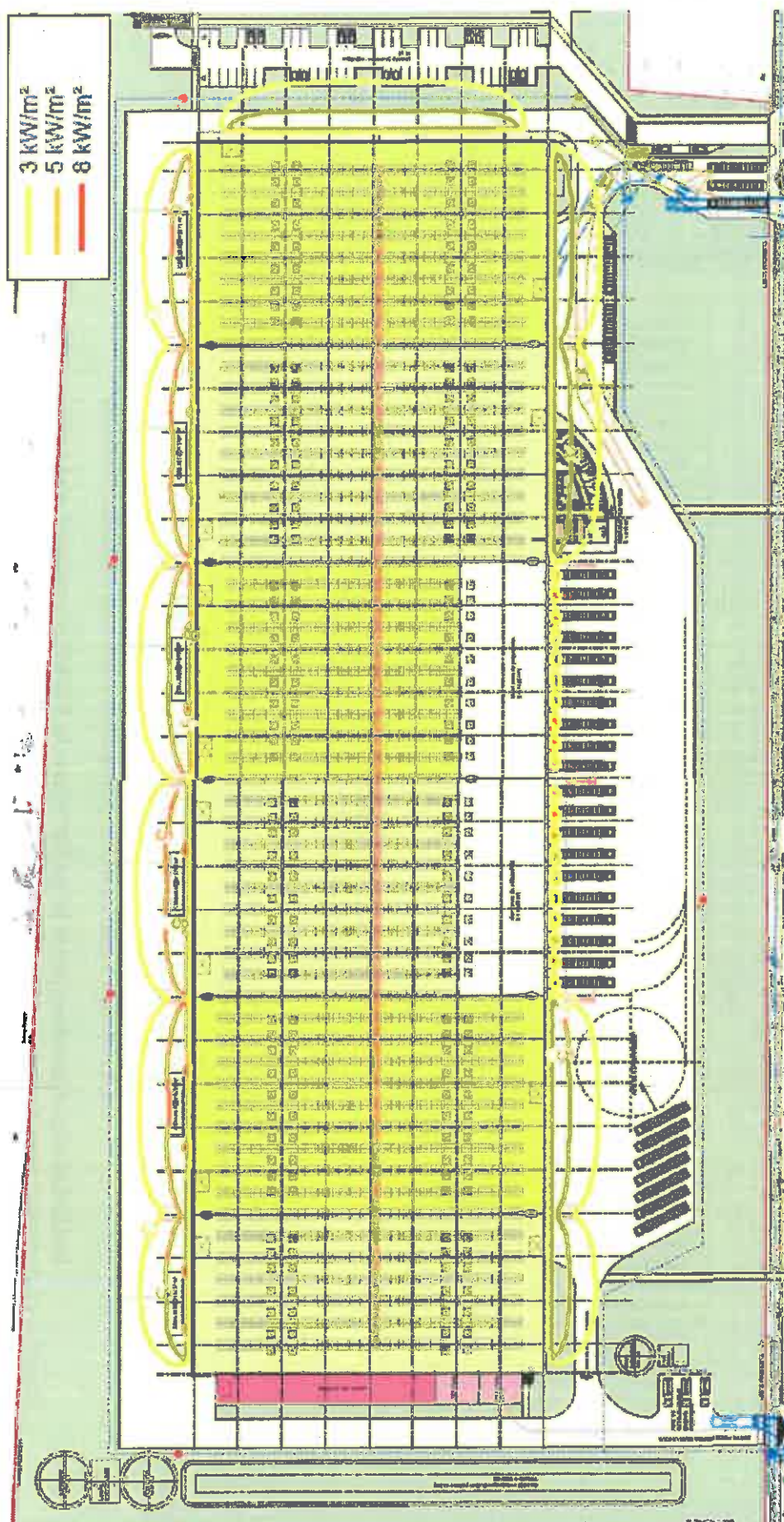
Source : Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation préfectorale d'exploiter

Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 1510-1 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques
- 2 2925-D Accumulateurs (ateliers de charge d')
- 3 4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Cartographie des zones d'effets incendie.



Source : Etude de dangers du dossier de demande d'autorisation préfectorale d'exploiter

Annexe II.3 - Attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés.

Je soussigné,.....
 installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société CASTEL FRÈRES sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33290), certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le, les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 nd hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,.....
 Service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de, ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les hydrants peuvent être ouverts en simultanée tout en garantissant un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le.....
 Pour valoir ce que de droit.
 (signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
 PRAP - Bureau Défense Incendie
 22, Boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex

Annexe II.4 - Attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés.

Je soussigné,.....
 installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société CASTEL FRÈRES sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33290), certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le,
 les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 nd hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,.....
 société, ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
 hydrants peuvent être ouverts en simultanée tout en garantissant un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le.....
 Pour valoir ce que de droit.
 (signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
 Groupement Opération Prévision
 PRAP - Bureau Défense Incendie
 22, Boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex**

Annexe II.5 - Attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé.

Établissement : société CASTEL FRÈRES.

Adresse : Rue de la Pérouse - BLANQUEFORT (33290).

Date :

Hydrants utilisés pour la mesure.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Je soussigné,.....
Société ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants garantissent un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le.....
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

SDIS
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
1 / 2

LES RESERVES INCENDIE

Objet

- Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.
- Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.
- Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

Implantation - Aménagement - Réception

- Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.
- Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.
- Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.
- Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.
- Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

- Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³
- Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 2x4m ou 4x8m.
- Stabilisée « voie engin ».
- perte ≤ 2%
- raccordée à une « voie engin ».
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement)
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons déposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres.
- hauteur maximale d'aspiration de 8 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³



Signaler la réserve incendie



Protection incendie. Clôture de restriction d'accès

30 à 120 m³ disponibles en permanence

Assurer un entretien régulier

• Colonne d'aspiration Ø 100 mm
 • Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NF3.01542)

La capacité peut être diminuée si elle est alimentée par un SDIS ≥ 15 m³ de 2 fois le débit d'aspiration. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 50 m³.

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : 50 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

SDIS 33 Groupement Opération Prévention – août 2018

CASTEL FRÈRES - BLANQUEFORT (33290)

Page 39 sur 45

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration de 150 mm
- Crépine d'aspiration de 150 mm (NF S 61 842)

► Déposer une aie d'aspiration par tranche de 240 m

Minimum 4m

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves au sol fermées

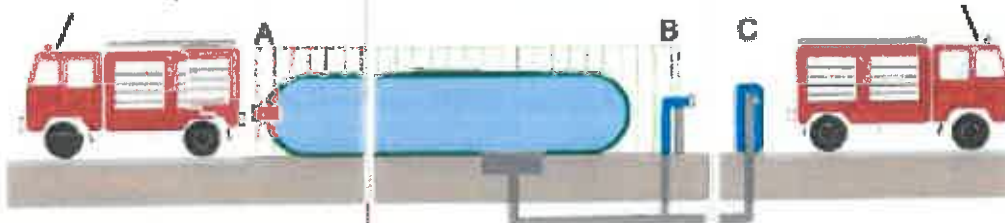
Citernes aériennes



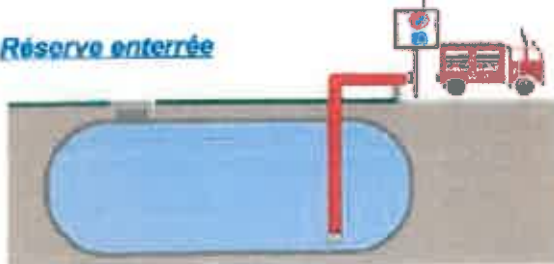
« Tank »



Réserves souples (adoption B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*




Réserve enterrée



► Entretien des réserves

- Il convient de s'assurer des points suivants :
- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
 - Etat et fonctionnement des équipements (Passe(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
 - Signalisation état et disponibilité de l'aie d'aspiration.



ACCESSIBILITE AUX VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE LES VOIES ENGINES

1 / 1

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

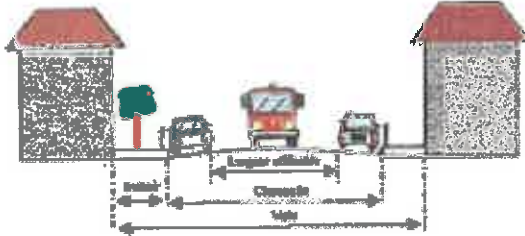
Arrêté du 31 janvier 1985 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art 4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

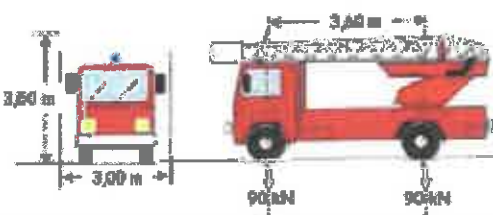
En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES


La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



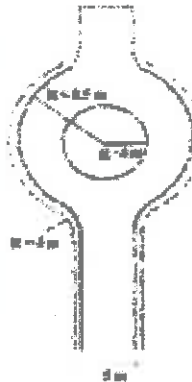
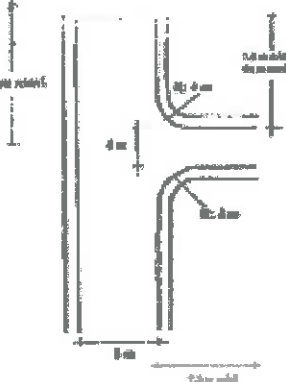
- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

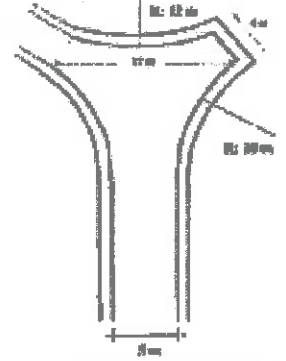


- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**
 $R > 11$ mètres
- ▶ **Sur largeur**
 $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)
- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**
- ▶ **Pente : inférieures à 15 %**
- ▶ **Voie en cul de sac ≥ 60 mètres**



La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle

CASTEL FRÈRES - BLANQUEFORT (33290)

Page 41 sur 45

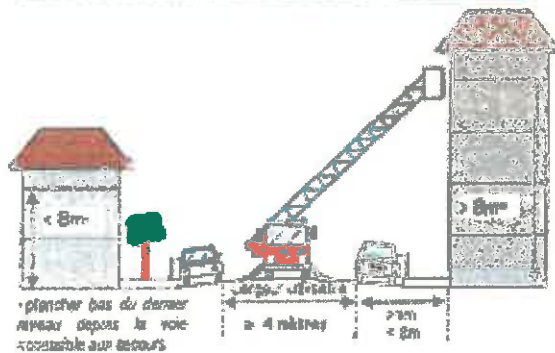
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 26 mètres (échelle de 30 mètres).

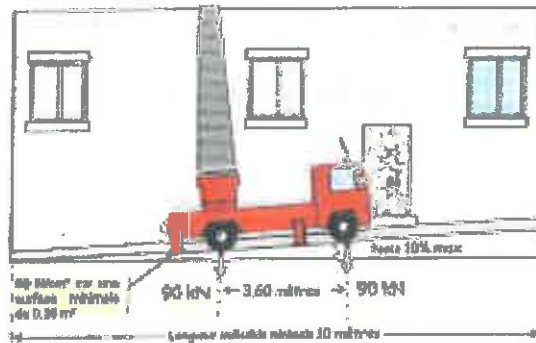
LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-52 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable :** > 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable :** ≥ 10 mètres
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : > 1m et < 8m
 - voie échelle perpendiculaire : < 1m
- ▶ **Pente de la section de mise en station** < 10%
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



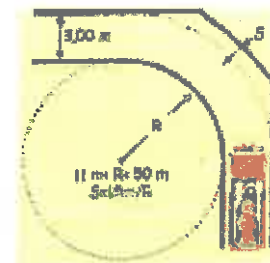
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,50 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :** 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

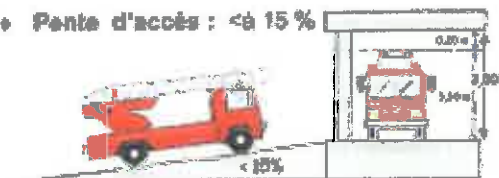
▶ **Sur largeur :**

S = 16/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage :** 3,50 mètres

▶ **Pente d'accès :** < à 15%



▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 26 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

1 Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe Selon la II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

2 Numéro du récépissé de déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets du transporteur.

3 Le cas échéant.

4 Le cas échéant (document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5 Code du traitement opéré, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, rappelées ci-dessous :

Annexe I - Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer (Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12

D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

Annexe 2 - Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009 ou à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

6 Hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination.

